



UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Affaire No. 2010-161



Onana

(Appelant)

c/

Secrétaire général des Nations Unies

(Intimé)

ARRÊT

Devant:	Juge Luis Maria Simón, Président Juge Inés Weinberg de Roca Juge Jean Courtial
Arrêt No.:	2011-TANU-157
Date:	8 juillet 2011
Greffier:	Weicheng Lin

Conseil de l'Appelant: Sans

Conseil de l'Intimé: Stéphanie Cartier

JUGE LUIS MARIA SIMÓN, Président.

Résumé

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « TANU » ou « Tribunal d'appel ») considère que l'appel interjeté n'est pas recevable au motif qu'il n'a pas été formé dans les 45 jours calendaires de la réception du jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « TCNU » ou « Tribunal du contentieux administratif ») conformément à l'article 7 1.c) du Statut du Tribunal d'appel.
2. Le Tribunal d'appel considère que l'argument avancé par Pius Onana selon lequel le jugement ne lui a pas été notifié officiellement n'est pas convaincant étant donné qu'on ne saurait se fonder sur une simple formalité pour éluder qu'il avait effectivement connaissance du jugement du TCNU dès le 2 août 2010.

Faits et Procédure

3. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») a été créé en 1994 par le Conseil de sécurité des Nations Unies en tant que tribunal ad hoc chargé de juger les personnes soupçonnées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis au Rwanda en 1994. Toutefois, en août 2003, le Conseil de sécurité a prié le TPIR d'arrêter une stratégie détaillée « pour être en mesure d'achever ses enquêtes au plus tard à la fin de 2004, tous les procès en première instance en 2008 et l'ensemble de ses travaux en 2010 ». L'administration du TPIR a donc dû mettre en place une stratégie d'achèvement de ses travaux, et procéder notamment à une réduction de ses effectifs.
4. Pius Onana a rejoint le TPIR en avril 1999 en tant que sténotypiste de langue française au sein de la Section de l'administration du Tribunal. Ses rapports d'évaluation ont en général été satisfaisants, sauf en 2001-2002 et en 2006-2007. En mai 2007, il a reçu l'appréciation « résultats non conformes à ceux attendus » en raison de son incapacité à s'adapter au système de transcription en temps réel. Il a ensuite été réaffecté au Groupe des dossiers et archives judiciaires, où il a exercé diverses fonctions tout en continuant d'occuper le poste de sténotypiste.

5. En juillet 2007, le Greffier du TPIR a établi un Groupe de travail sur la rétention du personnel composé de représentants de l'Administration ainsi que de l'Association du personnel afin de faciliter la réduction des effectifs.

6. Le 3 octobre 2007, le Groupe de travail a exposé dans son rapport final les critères que devraient retenir les directeurs de programme pour décider des effectifs à retenir, et a fixé un nombre de points afférents à chaque critère. Le Groupe des procès-verbaux de langue française s'en est inspiré pour établir ses propres critères afin de déterminer quels membres du personnel étaient indispensables pour mener à bien dans les meilleurs délais les travaux du TPIR. En avril 2008, le Comité de rétention du personnel de la Section de l'administration du Tribunal (le « Comité de rétention du personnel ») a procédé à l'évaluation de Pius Onana en tant que sténotypiste de langue française sur la base de ces critères. Avec 22 points, l'intéressé a obtenu le score le plus bas au sein du Groupe des procès-verbaux de langue française, le deuxième score le plus bas étant de 47 points. Le Comité de rétention du personnel a en conséquence recommandé que le poste de sténotypiste de langue française occupé par Pius Onana soit supprimé, de même que 338 autres postes, et que son contrat ne soit pas renouvelé au-delà du 31 décembre 2008.

7. En juin 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé l'attribution de fonds supplémentaires en faveur du TPIR afin de faire face à l'augmentation inattendue de la charge de travail causée par de nouvelles arrestations. L'engagement de Pius Onana a alors été prolongé jusqu'au 30 septembre 2009, tout comme celui des 338 autres fonctionnaires dont il avait été prévu de supprimer le poste.

8. En juin 2009, le Greffier du TPIR a demandé aux directeurs de programme de recenser, parmi les 339 postes, ceux qu'ils jugeaient essentiels et qui devaient être maintenus au-delà du 30 septembre 2009. Si 297 de ces postes ont été retenus, les fonctions exercées par Pius Onana au sein du Groupe des dossiers et archives judiciaires n'ont pas été considérées comme « essentielles (et directement utiles) à l'achèvement des procès en cours ». D'après l'intimé, Pius Onana ne pouvait pas être considéré comme « essentiel » au Groupe des procès-verbaux de langue française étant donné qu'il n'exerçait pas les fonctions d'un sténotypiste de langue française.

Le 26 juin 2009, Pius Onana a été informé que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 30 septembre 2009.

9. Le 28 août 2009, Pius Onana a déposé une demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son contrat. Le 12 octobre 2009, le Secrétaire général adjoint à la gestion l'a informé que la décision contestée était régulière.

10. Le 22 septembre 2009, Pius Onana a déposé devant le Tribunal du contentieux administratif une demande de sursis à l'exécution de la décision de ne pas renouveler son engagement. Le 13 octobre 2009, le Tribunal du contentieux administratif a accueilli la demande et a ordonné le sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond. Le Secrétaire général a interjeté appel de cette mesure devant le Tribunal d'appel des Nations Unies. Le 30 mars 2010, le Tribunal d'appel a jugé que le Tribunal du contentieux administratif avait outrepassé ses compétences en ordonnant le sursis à exécution de la décision au-delà de l'obtention des résultats du contrôle hiérarchique. Par conséquent, en avril 2010, l'Administration a informé Pius Onana que le Tribunal d'appel avait annulé le sursis à exécution. La prolongation d'engagement de Pius Onana a par conséquent été annulée et l'intéressé a cessé ses fonctions le 30 avril 2010.

11. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu, dans son jugement n° UNDT/2010/136 du 30 juillet 2010, que la décision de ne pas renouveler l'engagement de Pius Onana avait été prise conformément aux directives relatives à la rétention du personnel du TPIR et au droit de l'intéressé à une procédure régulière, et compte tenu de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR. Il a précisé que cette décision ne reposait pas sur des motifs illégitimes ou autres considérations extrinsèques.

12. Le 30 juillet 2010, le Greffe du Tribunal du contentieux administratif à Nairobi a transmis le jugement au Secrétaire général et au Bureau de l'aide juridique au personnel, qui représentait l'intéressé.

13. Dans un courriel du 2 août 2010, Pius Onana a demandé à Katya Melliush, son conseil au sein du Bureau de l'aide juridique au personnel, un compte rendu de la situation concernant sa demande. Environ une heure plus tard, il l'a informé par

courriel que le jugement se trouvait sur le site Web du Tribunal du contentieux administratif, et lui a demandé conseil sur la démarche à suivre.

14. Le 3 août 2010, Katya Melliush a fait savoir à Pius Onana que le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas statué en sa faveur et l'a encouragé à se résigner. Pius Onana s'y est refusé et lui a envoyé le 5 août 2010 un courriel lui faisant part de son souhait de faire appel du jugement et sollicitant son assistance. Le jour même, Katya Melliush lui a répondu que s'il avait parfaitement le droit de faire appel, ni elle ni le Bureau de l'aide juridique au personnel ne seraient en mesure de l'assister.

15. Le 9 novembre 2010, Pius Onana a interjeté appel du jugement du Tribunal du contentieux administratif. Le 23 décembre 2010, le Secrétaire général a déposé une réponse.

16. Le 23 mai 2011, le Greffe a demandé par courriel à Pius Onana, avec copie au Secrétaire général, de préciser la date du courriel de son ancien conseil figurant dans l'annexe 5 du recours¹. Sans réponse des parties, le Greffe a renvoyé son courriel du 23 mai à Katya Melliush pour lui demander des éclaircissements, et a mis Pius Onana et le Secrétaire général en copie. Le 25 mai 2011, Pius Onana et Katya Melliush ont tous deux transmis au Greffe les courriels qu'ils avaient échangés entre le 2 et le 5 août 2010.

Argumentation des parties

De Onana

17. Pius Onana avance que son recours est recevable même s'il a été formé après le délai de 45 jours, car il n'a pas reçu le jugement du Greffe du Tribunal du contentieux administratif. Il affirme que son ancien conseil ne l'a pas informé, comme elle aurait dû le faire, du jugement ou de la procédure de recours, et qu'il n'a

¹ L'annexe 5 comprend trois courriels, l'un daté du « 05/08/2010 », les deux autres non datés. On ne sait pas très bien si la date en question renvoie au 5 août 2010 ou au 8 mai 2010.

pas demandé que le délai de 45 jours soit prorogé car le jugement ne lui avait pas été notifié.

18. Sur le fond, Pius Onana réitère que la décision de ne pas renouveler son engagement était contraire aux directives relatives à la rétention du personnel du TPIR et à son droit à une procédure régulière, et qu'elle était fondée sur des motifs illégitimes. Il affirme également que l'Administration aurait dû lui donner un mois de préavis avant sa cessation de service. Enfin, il avance que le Tribunal du contentieux administratif a commis plusieurs erreurs de procédure qui invalident le jugement. Il demande l'annulation de la décision de ne pas renouveler son engagement et une indemnisation équivalant à deux ans de traitement de base net.

Du Secrétaire général

19. Le Secrétaire général avance que le recours introduit par Pius Onana est forclos et donc irrecevable, étant donné qu'il a été déposé après l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'un appel.

20. Sur le fond, le Secrétaire général soutient que le Tribunal du contentieux administratif a eu raison en concluant : 1) que la suppression du poste de sténotypiste de langue française occupé par Pius Onana était conforme à la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR et à la procédure de rétention du personnel et qu'il n'y avait pas eu violation du droit de l'intéressé à une procédure régulière; 2) que la décision de ne pas renouveler l'engagement de Pius Onana était régulière et que ce dernier n'avait pas d'espoir de renouvellement de son engagement au-delà du 30 septembre 2009; et 3) que la suppression du poste occupé par Pius Onana et le non-renouvellement de son engagement ne reposaient pas sur des motifs illégitimes ou d'autres considérations extrinsèques. Le Secrétaire général maintient que Pius Onana n'avait pas droit à un mois de préavis avant sa cessation de service, et qu'il n'a établi aucune erreur de procédure. Le Secrétaire général demande donc au Tribunal d'appel de confirmer le jugement du Tribunal du contentieux administratif et de rejeter l'appel dans son intégralité.

Considérations

21. Le Tribunal d'appel considère que l'appel n'est pas recevable au motif qu'il n'a pas été formé dans les 45 jours calendaires de la réception du jugement du Tribunal du contentieux administratif comme l'exige l'article 7 (1)(c) du Statut du Tribunal d'appel.

22. Si le jugement attaqué a été communiqué par courriel à l'ancien conseil de Pius Onana le 30 juillet 2010, il ne fait aucun doute que l'intéressé était au courant de son contenu, le jugement ayant été placé sur le site Web du Tribunal du contentieux administratif le 2 août 2010. Pius Onana a également été informé que le jugement avait été rendu le lendemain, par son ancien conseil qui, le 5 août 2010, lui a officiellement fait savoir que le Bureau de l'aide juridique au personnel ne l'assisterait pas dans l'appel qu'il prévoyait d'interjeter.

23. Par conséquent, même si l'on examine son cas sous le jour le plus favorable, Pius Onana savait parfaitement, dès le 5 août 2010, qu'il devait faire appel du jugement sans l'aide du Bureau de l'aide juridique au personnel le 19 septembre 2010 au plus tard.

24. Il n'empêche que Pius Onana n'a pas déposé son recours à temps et aucune circonstance exceptionnelle ne justifie de déroger au délai en l'espèce.

25. Le Tribunal d'appel considère que l'argument de Pius Onana selon lequel il n'a reçu ni le jugement ni notification du jugement par le Greffe du Tribunal du contentieux administratif n'est pas convaincant, étant donné qu'on ne saurait se fonder sur une simple formalité pour éluder qu'il en avait effectivement connaissance dès le 2 août 2010. Le Tribunal d'appel considère qu'il n'a pas été porté atteinte au droit de Pius Onana à une procédure régulière.

26. Pius Onana était en mesure de préparer et de déposer son recours en appel dans les délais ou de demander en temps voulu une prorogation de délai pour ce faire, mais il n'en a rien fait.

27. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal d'appel considère que l'appel est forclos et qu'il n'y a pas lieu d'examiner le recours sur le fond

Arrêt

28. Par ces motifs, le Tribunal d'appel déclare l'appel irrecevable et le rejette dans son intégralité.

Version originale faisant foi : Anglais

Fait ce 8 juillet 2011 à Genève, Suisse.

(Signé)

Juge Simon, Président

(Signé)

Juge Weinberg

(Signé)

Juge Courtial

Enregistré au Greffe ce 29 août 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier